



12 septembre 2017

(17-4818)

Page: 1/2

Comité de l'accès aux marchés

Original: anglais

**QUESTIONS DE LA SUISSE AU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE SUR
LA LÉGISLATION DE 2017 RELATIVE AU DROIT D'ACCISE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE

La communication ci-après, datée du 5 septembre 2017, est distribuée à la demande de la délégation de la Suisse.

La Suisse croit comprendre que la Convention relative aux droits d'accise constitue pour le Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) un cadre commun pour les législations nationales en matière de droits d'accise des États membres du CCG. Depuis mai 2017, le Royaume d'Arabie saoudite a publié une Loi relative au droit d'accise¹, un règlement d'application relatif au droit d'accise² et un règlement d'application de la Loi sur la fiscalité sélective.³

Parmi les produits faisant l'objet du nouveau droit d'accise du Royaume d'Arabie saoudite figurent les boissons énergisantes et les boissons non alcooliques gazéifiées. La base d'imposition utilisée pour le calcul du droit d'accise est le prix au détail, hors droit d'accise et TVA. Le taux d'imposition pour les boissons énergisantes est fixé à 100%, tandis que les boissons non alcooliques gazéifiées sont soumises à une taxe de 50%.

La Suisse invite le Royaume d'Arabie saoudite à éclaircir les points suivants:

1. L'Arabie saoudite pourrait-elle faire part de son évaluation de la compatibilité du droit d'accise et des modalités de ce dernier avec ses obligations juridiques dans le cadre de l'OMC?
2. L'Arabie saoudite pourrait-elle confirmer que les droits susmentionnés ont pour objectif de réduire la consommation des produits contenant du sucre, notamment en vue de diminuer la prévalence du diabète et de l'obésité?
3. L'Arabie saoudite pourrait-elle indiquer les critères qui ont été utilisés pour choisir et définir les produits soumis au droit d'accise, à savoir "*les marchandises jugées nocives pour la santé humaine et pour l'environnement*"?⁴
4. L'Arabie saoudite pourrait-elle indiquer les raisons pour lesquelles elle a choisi d'imposer un droit d'accise *ad valorem* au lieu d'une taxe spécifique calculée en fonction de la quantité ou du contenu des ingrédients pertinents, comme le recommande l'Organisation mondiale de la santé?⁵

¹ Publiée par l'Autorité générale de la Zakat et des impôts au Journal officiel de l'Arabie saoudite "Um Al-Qura" le 26 mai 2017 (traduction non officielle en anglais).

² Publié par l'Autorité générale de la Zakat et des impôts sur son site Web officiel le 6 juin 2017 (traduction non officielle en anglais).

³ Adopté en vertu de la Résolution n° 9-I/2017 du Conseil d'administration (traduction non officielle en anglais).

⁴ Article 3:1 de la Convention relative aux droits d'accise.

⁵ OMS, "Fiscal policies for diet and prevention of non-communicable diseases, Technical meeting report", 5-6 mai 2015.

5. L'Arabie saoudite pourrait-elle préciser quels critères ont été appliqués pour déterminer le niveau du droit?
 6. L'Arabie saoudite pourrait-elle expliquer les raisons pour lesquelles le droit sur les boissons énergisantes (100%) est deux fois supérieur à celui sur les boissons non alcooliques (50%), alors que la teneur en sucre est similaire dans ces deux catégories de produits?
 7. L'Arabie saoudite pourrait-elle donner plus de précisions concernant la suspension de droits accordée pour certaines marchandises produites localement?⁶
-

⁶ Article 6 du règlement d'application.